

BVGer E-571/2007 vom 21. Januar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-571_2007

FR: TAF E-571/2007 du 21 janvier 2011

IT: TAF E-571/2007 del 21 gennaio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le TAF est compétent pour se saisir des demandes de révision dirigées contre des décisions rendues par des organisations l'ayant précédé, en l'occurrence la CRA (cf. ATAF 2007/11 consid. 3). Le droit applicable à ces demandes est celui de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans sa nouvelle teneur du 1er janvier 2007, conformément au renvoi général figurant à l'art. 37 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) (cf. ATAF 2007/11 consid. 4).

E. 1.2

Le TAF est donc compétent pour connaître de la présente demande de révision. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 2

Présentée par une partie habilitée à le faire et pour un motif prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, la demande de révision est recevable.

E. 3.1

Sont "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, p. 249s ; JICRA 1995 no 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 no 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s).

E. 3.2

En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen que s'ils sont "importants", c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation

inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b et jurispr. cit., ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; voir aussi André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, op. cit., p. 251 ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 262 s.).

E. 3.3

Le demandeur a déclaré avoir obtenu l'extrait du jugement russe du (...) 2006 en (...) 2006 ou, selon une seconde version, en (...) 2006. Il a donc omis de produire cette pièce durant la procédure ordinaire, close par décision de la CRA du (...) 2006. Son ignorance des règles de la procédure administrative ne saurait excuser cette omission. Conformément à son obligation de collaborer, consacrée à l'art. 8 al. 1 let. d LAsi, il lui incombait de fournir sans retard l'extrait du jugement dont le dépôt avait été annoncé dans le recours. Son inaction postérieure à l'ordonnance de la CRA du (...) 2006 lui impartissant un délai d'un mois pour la production de tous moyens de preuve utiles n'est pas excusable, d'autant moins qu'il a laissé s'écouler près de sept mois jusqu'au prononcé de la décision finale de la CRA. Par conséquent, le motif de révision est invoqué tardivement au sens de l'art. 66 al. 3 PA. Il n'ouvre donc en principe pas la révision. Partant, la présente demande de révision est rejetée en tant qu'elle conclut à la modification de la décision de la CRA rejetant la demande d'asile et prononçant le renvoi de Suisse quant à son principe. Ce motif doit néanmoins être examiné en tant qu'il porte sur la qualité de réfugié et le caractère licite de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 1995 no 9 consid. 7h p. 90).

E. 4.1

Le demandeur a soutenu que l'extrait du jugement russe du (...) 2006 établissait ses motifs de protection et, en cas de retour en Russie, le risque sérieux qu'il soit emprisonné durant (...) pour avoir fait usage de la liberté d'expression. Il a fait valoir que les renseignements fournis par l'ambassade dans sa réponse du 16 octobre 2007 n'étaient pas fiables et que la convocation datée du (...) 2007 ainsi que la décision négative du (...) 2007 de l'enquêteur russe constituaient des indices concrets en faveur de l'authenticité de l'extrait du jugement produit. Le TAF vérifiera, dans les considérants qui suivent, si les moyens produits portent sur des faits importants au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA.

E. 4.2

Selon les renseignements fournis par les autorités allemandes, les demandeurs ont quitté l'Allemagne le 4 juin 2003, après délivrance, par la représentation géorgienne compétente, de laissez-passer tenant lieu de passeports. Par conséquent, ils sont présumés avoir la nationalité géorgienne (cf. par analogie, ch. 1.2 du protocole d'application de l'Accord du 8 avril 2005 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Géorgie relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière [RS 0.142.113.609]).

E. 4.3

Invités, par ordonnance du 9 décembre 2010, à se déterminer sur les renseignements précités, ainsi que sur le fait qu'ils étaient censés posséder la nationalité de la Géorgie, les demandeurs ont répondu qu'il ne leur était pas possible de fournir dans le bref délai imparti une attestation des autorités de ce pays confirmant qu'ils n'étaient pas des ressortissants géorgiens. Ils n'ont de la sorte formulé ni une offre de preuve ni une demande de prolongation de délai. Dans ces conditions, la présomption de possession de la nationalité

géorgienne est pleinement opposable aux demandeurs. Il suffit de constater que les demandeurs, dont la crédibilité est largement entachée par la dissimulation de faits essentiels, n'ont fourni ni explications circonstanciées ni moyen de preuve permettant de convaincre de l'inexactitude des renseignements fournis par les autorités allemandes quant à la délivrance de laissez-passer géorgiens. Compte tenu du principe de la subsidiarité de la protection internationale, ne peut prétendre au statut de réfugié le requérant d'asile qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité ou, en cas de pluralité de nationalités, d'au moins un des pays dont il a la nationalité (cf. art. 1 section A ch. 2 al. 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [RS 0.142.30] ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, Janvier 1992, par. 106 et 107). En l'occurrence, les demandeurs, qui sont présumés avoir la nationalité géorgienne, sont également présumés pouvoir se réclamer de la protection de la Géorgie. Ils n'ont d'ailleurs pas allégué de raison valable fondée sur une crainte justifiée pour s'opposer à une demande de protection à ce pays. Par conséquent, comme le TAF l'a déjà annoncé par ordonnance du 9 décembre 2010, leurs nouveaux moyens présentés à l'appui de leur demande de révision en vue de rendre vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi leurs motifs de protection internationale contre des persécutions en Russie et tendant à la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et à l'admission provisoire pour illicéité de l'exécution de leur renvoi sont dénués d'importance au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA. Les motifs de protection allégués vis-à-vis de la Russie ne sont pertinents ni au sens de l'art. 3 LAsi ni au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr, sans qu'il soit nécessaire de prendre position sur le caractère authentique ou non de l'extrait du jugement russe produit. Au vu de ce qui précède, la demande de révision, en tant qu'elle conclut à l'annulation de la décision de la CRA du (...) 2006, et à la reconnaissance de la qualité de réfugiés et à l'admission provisoire pour illicéité est également rejetée.

E. 5

Les allégués du demandeur portant sur la dégradation de son état de santé depuis février 2008 en raison de son statut précaire de demandeur d'asile débouté et les moyens produits en vue de les établir sont postérieurs à la décision de la CRA du (...) 2006 et, partant, ne constituent pas des allégués et moyens recevables en procédure de révision.

E. 6

Les demandeurs devaient compter sur le risque que leur dissimulation de faits essentiels pouvait être découverte en cours de procédure de révision. Dans ces conditions, leurs conclusions s'avéraient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que leur demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 et art. 68 al. 2 PA).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1200.-, à la charge des demandeurs, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)